

Rapport de contrôle d'installation électrique

(TEMPLATE_1_CTRL_ELEC_DOM - V7.3)

Référence du Rapport : ELECDOM_JP_070621_5_ANS_CONTROLECO

Type de contrôle et prescriptions réglementaires selon le Livre 1 :

- ☐ Visite de contrôle lors de la vente d'une ancienne d'habitation (< 1981)
☐ Première visite



Date de la visite : 07-06-21

Agent visiteur	Type d'installation	Coordonnées du responsable des travaux en cas de contrôle de conformité
☐ Johan Piesen	☐ Unité d'habitation - maison	
Adresse de facturation, du propriétaire, exploitant ou gestionnaire		Adresse de l'installation
Nom : CONTROLECO Tél : 0497/37 30 64 Adresse : RUE DE LA BRUYERE 66 4100 SERAING Mail : controleco.peb@gmail.com		RUE HOURDET 16 4430 ANS <u>Compteur</u> N° compteur (jour/nuit) : 4961683 N° compteur (exclusif nuit) : GDR : ☐ RESA Code EAN : 541456700002861694

Description de l'installation

Date de l'installation : Avant le 01/06/2020

Mise à la Terre :	☐ Avant le 01/10/1981
Tableau principal :	☐ Avant le 01/10/1981
Canalisations et Terminaisons	☐ Avant le 01/10/1981

Tension d'alimentation principale ☐ 3 X 230 V

Câble d'alimentation du tableau principal :

☐ VVB ☐ 4 x ☐ 10 mm²

Courant nominal de la protection du branchement In : Illisible A

Différentiel général : ☐ Neant mA A

Plombage du différentiel en tête d'installation : ☐ Non

Remarque :

Nombre de tableaux :

Nombre de circuits terminaux :

Tableau 1 :	11	1x15A(3P)//4x16A(2P)//1x20A(2P) 1x10A(2P)//1x6A(2P)//3x(16A+15A)2P
Tableau 2 :	14	9x16A(2P)//2x10A(2P)//1x20A(2P)//1x6A(2P) 1x16A+1xillisible(2P)

Photo du tableau principal :



Mise à la Terre de l'installation : ☐ Piquets / barres de Terre

Mesures

Terre Non vérifiée Ohms
Isolement entre Phases/Neutre et Terre 1,7 M Ohms

Contrôle

N°	Contrôle	Résultat	Commentaire
a	L'installation électrique est conforme aux schémas unifilaires et aux schémas de position.	☐ Non	Pas de plans
b	L'état du matériel électrique de l'installation fixe (interrupteurs, prises, raccordement dans les tableaux,...) est conforme.	☐ Non	Le tableau n'est pas IPXX-B
c	Les mesures de protection contre les chocs électriques directs et indirects sont mises en place.	☐ Non	Le matériel électrique n'est pas IPXX-B
d	Le bouton test des différentiels est opérationnel.	☐ Oui	
e	Les différentiels déclenchent sur base d'un courant de défaut (entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité)	☐ Non	Pas de déclenchement du DDR
f	La continuité des Terres est assurée (liaisons équipotentielle principales et secondaires, prises de courant, matériel de classe 1,...).	☐ Non	Pas de continuité
g	Le matériel électrique à poste fixe ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	☐ Non	le matériel électrique n'est pas fixé correctement
h	Le matériel électrique à poste mobile ne présente pas de dangers pour les personnes et les biens.	☐ Oui	
i	Le calibre des disjoncteurs et fusibles sont adéquats par rapport aux sections des canalisations qu'ils protègent.	☐ Non	Vérifier le dimensionnement

Infractions

N°	Domaine	Infraction	Commentaire
1	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 101 : Prise de terre doit être conforme et facilement accessible : §5.1.5.1., 5.1.5.2. et 4.2.3.2., 5.4.2.1.	Réaliser une prise de terre dans les règles de l'art.
2	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 102 : La résistance de dispersion doit être ≤ 30 ohms ; ou si elle est comprise entre 30 et 100 ohms, des DDR complémentaires doivent être installés : § 4.2.3.2. - 4.2.4.3	La valeur de la prise de terre doit être de maximum de 30 ohms. A vérifier lors de la mise en conformité.
3	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 103 : Les conducteurs de protection doivent être isolés autant que possible, protégés contre les détériorations mécaniques et chimiques et les connexions sont réalisées de manière sûre : §5.4.3.1.- 5.4.3.4.	Les conducteurs de protection doivent être isolés sur toute la longueur. (Voir cave)
4	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 104 : Présence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement). Pas d'autre dispositif de coupure toléré, il faut préserver la continuité électrique : §5.4.3.5. - 5.4.3.6	Présence obligatoire d'un sectionneur et son accès doit être aisé.
5	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 108 : Liaisons équipotentielles auxiliaires établies (tous les éléments conducteurs étrangers et les masses dans les volumes 0, 1, 1bis, 2 et 3 de la SBD sauf si TBTS) : §5.4.4.2. et 7.1.4.4.	Réaliser les LEA dans la salle de bain.
6	Prise_de_terre_conducteurs_de_protection	□ 114 : La couleur jaune/vert doit être présente sur toute la longueur du conducteur de protection : §5.4.3.3.	Dans le tableau, les conducteurs de protection doivent être repérés sur toute la longueur de la couleur jaune/vert. Ce code couleur doit être réalisé à chaque extrémités des conducteurs
7	Tableaux électriques	□ 201 : Dossier de l'installation électrique présent comportant le schéma unifilaire et plan de position avec les coordonnées nécessaires (localisation, propriétaire, électricien, organisme) : §3.1.2.1. et 9.1.2.	Le schéma unifilaire et le schéma de position ne sont pas présents dans le dossier de l'installation

8	Tableaux_électriques	□ 202 : Les tableaux électriques sont accessibles, et sont de classe IPXX-B. Ils sont en matière incombustible, non hygroscopique et offrent une résistance mécanique suffisante : §5.3.5.1. et 4.2.2.3.	Le tableau doit être au minimum IPXX-B est accessible.
9	Tableaux_électriques	□ 204 : Présence de protections dans le tableau électrique contre les chocs électriques par contacts directs au moyen d'enveloppes ou par isolation. Prévoir une isolation à l'extrémité des conducteurs : §4.2.2.1.	La présence d'obturateurs dans le tableau électrique est obligatoire pour éviter les contacts directs.
10	Tableaux_électriques	□ 206 : La valeur du courant nominal In du disjoncteur général doit être visible afin de vérifier la section de la canalisation reliant le compteur au tableau principal et la compatibilité des matériels électriques de l'installation (calibre,...) : §5.1.6.1 et 5.3.5.5.	La valeur du courant nominal de branchement doit être lisible, pour contrôler le dimensionnement de l'installation. A vérifier lors de la mise en conformité.
11	Tableaux_électriques	□ 211 : Les disjoncteurs et les coupe-circuit à fusibles sans marquage doivent être remplacés : §5.1.6.1 et 5.3.5.5.	Placer des éléments de protections avec les marquages conformes. Icc 3000, classe d'énergie 3,
12	Tableaux_électriques	□ 212 : Les embouts des conducteurs souples (multibrins) doivent être solidarisés avec un étamage ou des cosses à sertir : §5.3.5.5.	Les conducteurs souples doivent être munis en leurs extrémités de cosses. Cette réalisation doit être effectuée à chaque extrémités des conducteurs.
13	Tableaux_électriques	□ 213 : Élément de calibrage doit être présent pour remplir la condition d'in-interchangeabilité des coupe-circuit à fusibles et disjoncteurs à broches : §5.3.5.5.	Les éléments de calibrage doivent être présents pour éviter l'interchangeabilité des disjoncteurs des calibres différents.
14	Tableaux_électriques	□ 214 : Les dispositifs de protection contre les surintensités et à courant différentiel-résiduel doivent être correctement dimensionnés : §4.4.1., 4.4.2.1., 4.4.3.2. et §5.3.5.5.	Placer des disjoncteurs avec un calibre identique sur un même circuit.
15	Tableaux_électriques	□ 215 : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel de maximum 300 mA doit être placé à l'origine de l'installation ; y compris pour l'installation alimentée par le compteur de nuit (sauf pour les installations « ancien RGIE » où seul un différentiel 30mA max est autorisé en tête d'installation pour les compteurs nuit si seul un boiler est alimenté et qu'il est présent dans la SDB) : §4.2.4.3. et 9.2.2.	Présence indispensable d'un interrupteur différentiel en tête de l'installation.
16	Tableaux_électriques	□ 218 : Présence sur le tableau d'un panneau d'avertissement contre les dangers électriques : §9.4.1.	Placer un pictogramme jaune sur chaque tableau.
17	Tableaux_électriques	□ 219 : Les bornes d'entrée du dispositif de protection général sont rendues inaccessibles par un plombage : §4.2.4.3.	Présence d'un élément de plombage sur les bornes de l'interrupteur différentiel de tête.
18	Tableaux_électriques	□ 220 : Les circuits sont repérés au niveau de leurs dispositifs de protection par un affichage qui permet l'identification des circuits : §3.1.3.	Effectuer le marquage des circuits en correspondance avec les plans.

19	Tableaux_électriques	□ 226 : la section des canalisations doit être correctement dimensionnée : §4.4.1.5.	Vérifier le dimensionnement des canalisations. (Circuits prise ou mixte = 2,5mm² minimum)
20	Installation_électrique	□ 301 : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr, conforme à leur destination, et sont entretenues de façon adéquate dans toutes leurs parties constitutives, conformément aux dispositions du RGIE et aux règles de l'art, de manière à ne pas compromettre en cas d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens : §1.4.2 et 5.1.3.1.	1° Le matériel électrique doit être au minimum IPXX-B. // 2° Placer un élément de protection en tête de chaque tableau secondaire (Ex. disjoncteur, sectionneur, ...) // 3° La salle de bain n'est pas protégée par le DDR 30mA présent dans l'installation. // 4° Pas d'accès au tableau car le matériel est trop obsolète, certains tests n'ont pas été effectués. A vérifier lors de la mise en conformité. // 5° Pas de déclenchement de l'interrupteur différentiel 300mA lors du test d'injection de courant de défaut.
21	Installation_électrique	□ 307 : Les socles de prises (sauf en TBTS) ont tous un contact (broche) de Terre, qui doit être relié au conducteur de protection : §5.3.5.2.	Toutes les prises de courant disposant d'une broche de Terre doivent être reliées à la Terre. Vérifier toutes les prises. Valeur anormale. Tous les conducteurs de protection doivent être raccordés sur un bornier de terre prévu à cet effet et celui-ci doit être fixé dans le tableau.
22	Installation_électrique	□ 313 : Les conducteurs apparents de type VOB doivent être placés sous conduits (tubes ou goulottes) : §5.2.9.5. et 5.2.9.6.	Les conducteurs de type VOB doivent être protégés mécaniquement. Vérifier la pénétration des conducteurs dans le matériel électrique.
23	Matériel_électrique	□ 407 : Aux extrémités des canalisations électriques, la protection est assurée à l'aide de presse-étoupe, obturateurs, etc. : §5.2.6.1.	Présence obligatoire de presse-étoupe sur le matériel électrique hermétique. Placer un bouchon (obturateur) sur les entrées non utilisées du matériel hermétique.
24	Matériel_électrique	□ 410 : Le matériel électrique doit être fixé sur des supports fixes et appropriés de manière à ne pas présenter de danger incendie ou de contact direct (interrupteurs, éclairage, socles de prise, etc.) : §4.3.3. , §5.2.7. , §5.3.4.2. , §5.3.5.2. et §7.4.3.	1° Le matériel électrique ne peut être fixée sur un support représentant un risque d'incendie. (Support en bois) // 2° Vérifier la fixation du matériel électrique.
25	Matériel_électrique	□ 414 : Le matériel électrique mis en œuvre dans la SDB (volumes 0, 1, 2, 3) n'est pas autorisé : Chap7.1	Le matériel électrique situé dans le volume 2 de la salle de bain doit être IPX4 minimum et alimenté en TBTS.
26	Appareils_électriques	□ 501 : Les machines et appareils électriques de classe I sont pourvus de bornes qui peuvent admettre les conducteurs de protection et doivent y être connectés : §5.4.3.6.	Les luminaires de classe 1 doivent être reliés à la terre.

Remarques génériques

1	Le présent rapport rend compte de l'état de l'installation électrique sur base de l'état visible et à la date de la visite.
2	Il est conseillé de contrôler et resserrer si besoin la visserie des raccords électriques tous les 5 ans.
3	En cas de déclenchement d'un disjoncteur ou d'un différentiel, cherchez-en la cause.

Observations et Remarques spécifiques

1	Il est conseillé de réaliser les équipotentielles principales.
2	Les prises sans broche de terre ne peuvent pas alimenter des appareils de classe 1.
3	Une partie du matériel électrique est obsolète, il est indispensable de remplacer celui-ci par du matériel plus récent.
4	La connexion de plusieurs jauges de même section dans une même borne n'est pas interdite. Mais un mauvais serrage et un risque d'échauffement sont présents.
5	Il est indispensable de revoir l'installation et le tableau dans son ensemble
6	Il est indispensable de revoir la mise à la terre du bâtiment.

SOFISTES

TECHNICAL OFFICE

SOFISTES ASBL

Organisme de contrôle agréé - TVA BE0543.365.690
Rue de Tournai 74 - 7604 CALLENELLE
Tél : 069/49.55.10 - 071/49.04.80 Fax : 069/49.55.11
info@sofistes.be
<http://www.sofistes.be>



Conclusions

Conformité au RGIE :

☐ L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'AR du 08/09/2019 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en services des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Date de revisite de l'installation électrique :

☐ En cas de vente d'une unité d'habitation et conformité négative, la visite complémentaire peut être exécutée par un organisme agréé au choix (si l'organisme est différent, l'acheteur en informe par écrit le premier organisme) avant le :

☐ **Date de l'acte de vente + 18 mois**

Obligations du propriétaire :

- ☐ Conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.
- ☐ Renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.
- ☐ Aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- ☐ Effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé en cas de présence d'infractions, selon le délai renseigné plus haut. Si des infractions subsistent après cette seconde visite, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite à la Direction Générale de l'Energie ayant en charge les installations électriques.

Signature et date :

Signature de l'agent visiteur

Date de la visite

Cachet de l'organisme

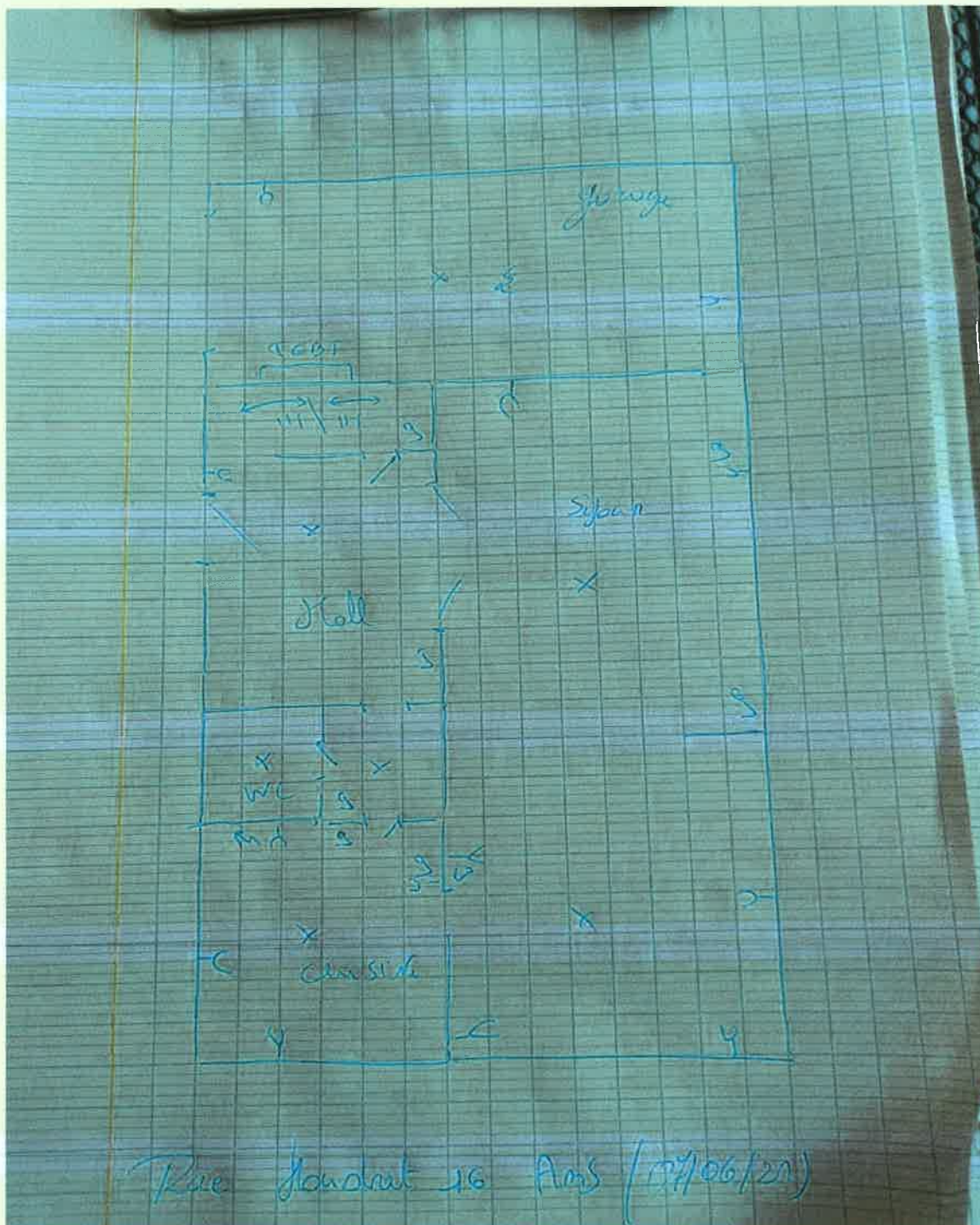
07-06-21

SOFISTES ASBL BELAC 608-INSP
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Rue de Tournai, 74 - 7604 CALLENELLE
Tél : 069/49.55.10 | Fax : 069/49.55.11
info@sofistes.be

Le fichier PDF constitue le document original.

ANNEXE : Schémas électriques

□ Non disponibles dans le dossier de l'installation électrique. Plan réalisé à main levée par le contrôleur, uniquement à titre informatif. Ceci n'est en aucun cas exhaustif.



ANNEXE : §8.4.2 du Livre 1 (Règlement général sur les installations électriques) et la note 76 : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique (habitation datant d'avant 1981)

■ Dès que le compromis est signé :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
 - Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé :

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles
Adresse : Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / E-mail : gas.elec@economie.fgov.be
<https://economie.fgov.be>